COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

109-12-CA

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK, as represented by THE MINISTER OF TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE AND THE MINISTER OF EDUCATION AND EARLY CHILDHOOD DEVELOPMENT

(Respondent) APPELLANT

- and -

MARK LEBLANC, DEBORA JEFFERY, ROY MacMULLIN and SCOTT AGNEW

(Applicants) RESPONDENTS

Province of New Brunswick v. LeBlanc, Jeffery, MacMullin and Agnew, 2013 NBCA 9

CORAM:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
August 13, 2012

History of case:

Decision under appeal:
N/A

Preliminary or incidental proceedings:
[2012] N.B.J. No. 296 (QL)

Appeal heard:
October 10, 2012

Judgment rendered:
January 24, 2013

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Bell

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'INFRASTRUCTURE et par LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE,

(Intimée) APPELANTE

- et -

MARK LEBLANC, DEBORA JEFFERY, ROY MacMULLIN et SCOTT AGNEW,

(Requérants) INTIMÉS

Province du Nouveau-Brunswick c. LeBlanc, Jeffery, MacMullin et Agnew, 2013 NBCA 9

CORAM :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 13 août 2012

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
s.o.

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2012] A.N.-B. n° 296 (QL)

Appel entendu :
Le 10 octobre 2012

Jugement rendu :
Le 24 janvier 2013

Motifs de jugement :
L'honorable juge Bell

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
Richard A. Williams and Maya Hamou

For the respondents:
Alison J. Ménard

THE COURT

The appeal is allowed without costs.

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Richard A. Williams et Maya Hamou

Pour les intimés :
Alison J. Ménard

LA COUR

Accueille l'appel sans condamnation aux dépens.

The judgment of the Court was delivered by

BELL J.A.

I. Introduction and brief overview of the facts

[1] In the fall of 2010, the Province of New Brunswick concluded the Moncton High School, located at the corner of Mountain Road and Church Street in Moncton, New Brunswick, required extensive renovations in order to continue its use as a high school. As a result, the Province decided to construct a new facility and close the existing one. On July 5, 2011, after extensive consultation, the Minister of Education and Early Childhood Development announced the new high school facility would be located on Elmwood Drive in Moncton.

[2] Section 45 of the *Education Act*, S.N.B. 1997, c. E-1.12, requires the District Education Council provide input on the "general location" of a new school before the Minister makes his site selection. On or about March 21, 2012, the respondents learned, through media reports, that the District Education Council Chairperson claimed he had no input into the Province's decision regarding the location of the new school. On June 14, 2012, approximately 11 months after the Minister's announcement of July 5, 2011, the respondents filed a Notice of Application seeking judicial review of the decision to locate the new school facility on Elmwood Drive, and requesting, among other things, that the decision be "removed into [the Court of Queen's Bench] and quashed". The respondents, aware that Rule 69.03 of the *Rules of Court* provides for a three-month limitation period within which to seek judicial review, contended before the motion judge, and on appeal, that the limitation period started to run on March 21, 2012, the date they had reason to believe the District Education Council had not fulfilled its requirements under s. 45 of the *Act*. Consistent with their position that the limitation period commenced on March 21, 2012 rather than July 5, 2011, the respondents did not request an extension of time within which to file their Notice of Application.

[3] In the court below, the Province sought an order that the Notice of Application be summarily dismissed since it was not filed within three months of the Minister's decision of July 5, 2011. The Province contended the only possible decision to be reviewed is that of July 5, and that the respondents cannot extend the limitation date by investigating, gathering new information, or obtaining legal advice. With respect to whether the motion judge should grant an extension, the Province contended he had no authority to do so because: (1) no request had been made; (2) it (the Province) was substantially prejudiced by the delay in bringing the application; (3) the respondents failed to provide an adequate explanation for their delay; and (4) there were no exceptional circumstances which would justify the extension.

[4] The motion judge dismissed the Province's motion for summary dismissal. It is unclear whether he extended the time for filing or whether he concluded no extension was necessary because of the new information obtained in and around March 21, 2012. The Province appealed. On October 10, 2012 we allowed the appeal with reasons to follow. These are my reasons.

II. Issues

[5] The Province appeals based upon four grounds, two of which are, in my view, determinative of the issue. They are that the motion judge erred in law by:

(a) disregarding uncontested evidence relating to substantial prejudice to the Province; and

(b) extending the time for filing in the absence of exceptional circumstances.

III. Analysis

A. *Decision in the Court below*

[6] In order to properly frame my analysis, I find it necessary to quote extensively from the motion judge's decision. I do this for two reasons. First, in fairness to the parties and the motion judge, it is useful to set out his perspective. Second, since I do not understand precisely how he arrived at his decision, I prefer to quote him rather than attempt to paraphrase his conclusions.

[7] In the opening paragraphs of his decision, the motion judge states:

> The Government and Minister made it known to the public in general and the District Education Council as early as July, 2011 that the new high school that the Government had already resolved earlier to build would be built at the Royal Oaks development, at the extension of Elmwood Drive, right at the limit. […]
>
> […]
>
> The Court, based on the record, the motion record, is satisfied that the four Applicants, with respect to the application that was filed on June the 14th, 2012, that the Applicants were aware since July of 2011 of the Minister's decision.
>
> […]
>
> So, it's eight months later, June the 14th, 2012, that the application was filed.
>
> In that application that was filed on behalf of the four Applicants […] the Applicants don't seek an extension of time. They don't refer to Rule 69.03.
>
> Essentially, as far as the application itself is concerned, it's like they assume that they will be heard on the merits of the application.
>
> Now the Respondent in that application, the Province of New Brunswick, has just recently filed its own motion

> asking that the Court rule on the admissibility [*sic*] of that application considering that the Applicants have not sought an extension of time and considering that the motion was filed 11 months after the Minister's disputed decision or impugned decision. [pp. 212-214] [Emphasis added.]

[8] To this point in his decision, the motion judge appears to conclude the decision was made in July, 2011 and notes the Applicants' failure to request an extension. He does not, however, conduct any analysis about whether he has the authority, on his own motion, to extend the time limit. He then directs his attention to Rule 69.03 as it deals with extensions of time and states:

> Now rule 69.03 grants the Court a discretion but it's not an automatic discretion, it's [a] conditional discretion. So not all the analysis under 69.03 deals with court discretion.
>
> There is a factual appreciation, there is a factual basis that needs to be established before the Court will exercise its discretion. [p. 214]

[9] The "factual appreciation" referred to by the motion judge relates to the issue of whether or not the granting of an extension would cause "substantial prejudice" to anyone. After quoting Rule 69.03, he states:

> So before the Court [can] find that it is vested with a discretion, the Court needs to exclude the possibility that in granting an extension, it will cause substantial prejudice to anyone.
>
> If that element is not satisfied, the Court does not even have the discretion. So that issue was resolved this morning.
>
> […]
>
> […] the Court did not even have to listen to Ms. Ménard because the case [substantial prejudice] was not made on the preponderance of the evidence.

> Based on the material, the Court was not satisfied that granting an extension would cause substantial prejudice to anyone.
>
> […]
>
> Now once the Court has declared that the case was not made that a substantial prejudice to anyone would be caused if the Court were to consider granting an extension, then the Court, okay, accordingly then the Court finds that it has the discretion given under 69.03.
>
> [pp. 216-217] [Emphasis added.]

[10] At this point in his reasons, it appears the motion judge concludes he has the jurisdiction to grant an extension of time without a request to do so. It also appears he is about to embark upon his analysis as to whether or not he will exercise that discretion. However, before making any conclusion in that regard, he abandons that analysis and moves to the respondents' contention that the three-month limitation date only started to run on March 21, 2012, the date at which the respondents acquired some hearsay evidence, published in a newspaper, that perhaps the District Education Council had not exercised its authority under s. 45 of the *Education Act*. On this issue, the motion judge framed the question as follows:

> Is it the decision to choose Royal Oaks Development as the site for the new high school that is disputed or in the mind of the four Applicants, it's the decision to choose the site of the Royal Oaks without getting prior recommendation from the District Education Council.
>
> That is the decision that is disputed and that is the decision, in the face or from the standpoint of the Applicants, that decision that they are disputing, that the Minister would have chosen the Royal Oaks site without getting the recommendation of the District Education Council, they were made aware of that decision in the latter part of March, 2012, not in July, 2011.
>
> […]
>
> The four Applicants, according to the material that is before the Court, had no reason to feel aggrieved before they had

> reasons to believe that the District Education Council had not been consulted in the choice of the site.
>
> [pp. 225 and 227] [Emphasis added.]

[11] In his concluding paragraphs, the motion judge revisits the issue regarding the extension of time, but appears to resolve the matter based upon a conclusion that the three-month limitation period started to run on March 21, 2012. He states:

> But in considering the explanation why the Applicants have waited until June 14th, 2012, the Court accepts that in the mind of the Applicants, they could only consider that they had the right or the possibility to challenge the Minister's decision as the decision or the circumstances around the decision were communicated to them in March of 2012, the details of that decision, that apparently it was made without obtaining a recommendation of the District Education Council as referenced to in section 45(3) of the Education Act.
>
> […]
>
> So what is meant by "general location", well that is something that should be argued on the merits of the application, depending on how the facts will come out, because we don't know what the Province has to say about this application. The Province has not filed its responding documents with respect to the application that is set to be heard on September 7th, 2012.
>
> So these are essentially the reasons why the Court is not satisfied that it should grant the Province's motion and for the same reasons, the Court indicates that it finds there [are] no reasons to force the four Applicants to file a proposed further amended application or to file a motion to seek an extension of time under 69.03.
>
> This would be simply academic. The only purpose, the only effect would be to use paper unnecessarily and add material to a file where the decision has already been made.
>
> [pp. 232-234] [Emphasis added.]

[12] Did the motion judge extend the time for bringing the application for judicial review; or, did he conclude no extension was necessary because the "real" decision under review was communicated to the respondents on March 21, 2012? I do not know the answer to that question. Unfortunately, the answer cannot be gleaned from the language of the order signed by the judge following the hearing. He ordered:

> 1. The Respondent(s)'s [*sic*] Notice of Motion to dismiss the Notice of Application and the various remedies sought by the Respondents therein are dismissed.
>
> 2. The Applicants are not required to file a Notice of Motion or to otherwise amend their Application to request an extension of time to file the Notice of Application. The Amended Notice of Application shall proceed to be heard on the merits.

B. *Date of the decision under review*

[13] The respondents contend the limitation period under Rule 69.03 only begins to run when someone finds a reason to challenge the validity of a decision. The law does not support any such assertion. In *The Minister of Municipal Affairs v. Hache* (1969), 1 N.B.R. (2d) 67, [1968] N.B.J. No. 8 (N.B.S.C.) (A.D.) (QL), this Court concluded the 30-day time limit for an appeal under the *Assessment Act*, S.N.B. 1965, c.110, begins to run when a decision of the Appeals Tribunal has been pronounced, either at a hearing or by notification to the parties. *Hache* was followed in *Booth v. Prince Edward Island (Regulatory and Appeals Commission)*, 2004 PESCAD 18, [2004] P.E.I.J. No. 72 (QL). In *Booth* the appellants, who wished to dispute the issuance of a building permit, contended the limitation date for review of the decision only commenced once they became aware the permit had been issued in violation of the zoning regulation. Webber J.A., for the Court, stated:

> In essence the appellants argue that the appeal period only begins to run when someone can find a reason to challenge the validity of the decision. Public policy reasons would not support such an interpretation of the statute. If that interpretation were allowed, building permits issued years

> ago, and acted upon, could be challenged because someone just found an error – or thinks they have found an error – in connection with the issuance of the permit. [para. 14]

Furthermore, in agreeing with the court in *Hache* that the appeal period begins to run when an appellant has been notified of the decision, Webber J.A. clarified that such notice could be either specific or general, so long as "the public can become aware of the decision" (at para. 21). Using this approach, the date at which the limitation period starts to run is constant for all members of the targeted community and remains within a decision-maker's control.

[14] The language of Rule 69.03 is clear. It states that the limitation period starts to run from the "date of the […] decision". Similar language was used in Rule 56.06 of the former *Nova Scotia Civil Procedure Rules* (1972). In *Central Halifax Community Association v. Halifax (Regional Municipality)*, 2007 NSCA 39, [2007] N.S.J. No. 135 (QL), leave to appeal refused, [2007] S.C.C.A. No. 279, the issue squarely before the Court was whether the six-month limitation period set out in the Rule commenced on the date the decision was made, or on the date the aggrieved party received notice of the decision. Unfortunately, the decision had been made behind closed doors and communicated to the applicant several weeks later. Regardless, MacDonald, C.J.N.S., for a unanimous Court, observed that the rule's clear language, the extraordinary nature of the judicial review remedy, the lengthy limitation period and the inherent jurisdiction of the Court to prevent abuses, all militated in favour of the municipality's argument that the limitation period commenced on the date of the decision. In commenting upon the need for stability in public administration, the Chief Justice observed:

> Effective public decision-making by its very nature commands precision and clarity. Public decisions that are tentative or incomplete will lead to an unreliable public administration and a confused public. Thus to achieve the required stability, finality in the public decision-making process is crucial. Both government officials and citizens

> alike need to know precisely when and how such decisions can be subject to court interference. […] [para. 25]

While not endorsing MacDonald, C.J.N.S.'s conclusion that a limitation date starts to run from the date a "closed door" decision is made, absent notification to the affected parties or public availability, I do agree with his observation that parties require certainty as to the date by which government decisions may be reviewed. Deadlines cannot be dependent upon when an aggrieved person says he or she learned of a reason to challenge a decision.

[15] One of the reasons for the existence of limitation periods is to permit aggrieved parties the opportunity to investigate, make enquiries and seek advice (legal or otherwise) in order to determine whether judicial intervention is warranted. The decision the respondents sought to have quashed was undoubtedly the Minister's decision of July 5, 2011 to locate the new school facility on Elmwood Drive. The comments attributed to the Chairman of the District Education Council on March 21, 2012, even if proven to be true and to bind the DEC, did not alter the timing of the Minister's decision. The new information, if proven, would become one factor, among many, for a motion judge to consider in the eventual exercise of his or her discretion on the judicial review application.

[16] In the event the motion judge concluded the limitation period commenced on March 21, 2012, I am of the view he erred. It follows that the respondents required an extension of time in order to proceed with their application for judicial review.

C. *Extension of time*

[17] Rule 69.03 provides as follows:

When Proceedings Commenced	**Quand introduire l'instance**
Subject to any Act, an application under this rule shall be commenced within	Sous réserve de toute disposition d'une loi, toute requête formulée en

3 months from the date of the order, conviction, commitment, warrant, decision, award or refusal to act which is complained of but the court may,	application de la présente règle doit être introduite dans les 3 mois de la date de l'ordonnance, de la déclaration de culpabilité, de l'incarcération, du mandat, de la décision, de la sentence arbitrale ou du défaut d'exécution contesté. La cour peut cependant,
(a) on appropriate terms,	a) aux conditions qui conviennent,
(b) either before or after the expiration of the time limited herein, and	b) soit avant soit après l'expiration du délai accordé dans les présentes et
(c) if a delay will not cause substantial prejudice to anyone,	c) si le retard ne cause à personne un préjudice sérieux,
extend the time for commencing the application.	prolonger le délai pour l'introduction de la requête.

[18] There are two factors an application judge must consider before extending the time for commencing an application under Rule 69.03. The first is found in the Rule and requires the Court to be satisfied the extension will not cause "substantial prejudice to anyone". The second results from the common law development of the jurisprudence and requires the aggrieved party demonstrate "exceptional circumstances" caused a party to miss the limitation period.

(1) Substantial Prejudice

[19] At the hearing below, the Province led evidence it had expended approximately $2,000,000 on the Royal Oaks site. That amount did not include the in-house labour and supply costs related to identifying the need for a new facility, the space requirements for the new facility, planning its construction and site selection. The Province also led evidence regarding the delays that would be encountered if the application for judicial review were allowed to proceed, and the consequent disruption to the students and staff of Moncton High School. The motion judge, without any evidence to support his position, then embarked upon an analysis as to why the Province had failed to establish substantial prejudice. That analysis included speculation regarding the

potential sale of the recently acquired property, the value of the improvements to the property, and the potential value of the stumpage for the wood fibre removed from the property.

[20] The motion judge's conclusion there was no substantial prejudice to anyone is, without doubt, a finding of fact. This Court cannot interfere with such a finding unless it is the product of both palpable and overriding error (see *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401, *Doiron v. Haché* 2005 NBCA 75, 290 N.B.R. (2d) 79, and *D.L.M. v. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 N.B.R. (2d) 111). I am of the opinion the motion judge's conclusion there was no substantial prejudice to anyone constitutes a "palpable" error. I base this opinion upon the following factors: (1) he ignored the uncontested evidence offered by the Province; (2) he based his conclusion upon speculation; and (3) the Rule requires a determination of whether there was prejudice to "anyone". The motion judge appears to have limited his analysis to whether there was prejudice to the Province. He failed to consider the potential prejudice to students, teachers, other employees, contractors and suppliers involved in the project.

[21] Having concluded the motion judge made a palpable error regarding a finding of fact, I must then consider whether that error is "overriding" in the sense that it "discredits the result": *H.L. v. Canada (Attorney General)* at para. 69. See also: *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, [1996] S.C.J. No. 15 (QL); *Doiron v. Haché*; *D.L.M. v. J.A.M*; *C.A. v. A.A.*, 2011 NBCA 109, 381 N.B.R. (2d) 199; and *Construction B.H.M. Limitée and Brideau v. Caisse populaire de Shippagan Limitée*, 2012 NBCA 30, 386 N.B.R. (2d) 373. This analysis is very simple. Had the motion judge concluded that an extension of time would result in substantial prejudice to someone, he had no jurisdiction to extend the time period. The error regarding substantial prejudice was therefore not only overriding, it was determinative. For that reason alone, I would allow the appeal. However, I wish to comment briefly upon those circumstances, absent issues of substantial prejudice, which should inform decisions regarding requests for extensions of time under Rule 69.03.

(2) Exceptional circumstances

[22] In *Smith v. Human Rights Commission (N.B.) et al.* (1998), 217 N.B.R. (2d) 336, [1999] N.B.J. No. 392 (C.A.) (QL), leave to appeal refused, [1999] S.C.C.A. No. 543 (QL), the applicant sought leave to extend the time within which to bring a judicial review application. Drapeau, J.A. (as he then was), in dismissing the application, stated in part:

> […] three months is, except in the most exceptional circumstances, more than enough time for an aggrieved party to commence an Application for judicial review. […]
> [para. 25]

[23] While this Court has not had occasion to define "exceptional circumstances" for purposes of applying Rule 69.03, related jurisprudence from New Brunswick and elsewhere provides some guidance. In *R. v. Guitare*, [2001] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 61, [2001] N.B.J. No. 242 (C.A.) (QL), Larlee J.A. heard a motion to extend the time for filing an appeal from a conviction and sentence pursuant to s. 678(2) of the *Criminal Code* and Rule 63.26 of the *Rules of Court*. She observed that an extension could only be granted in "exceptional circumstances" where there is concern that an injustice may have occurred. From the time of his conviction and sentence to September 17, 1997, Mr. Guitare was regularly taking anti-psychotic medication. He filed his Notice of Appeal on August 25, 1998. While the time for filing an appeal expired before September 17, 1997, Larlee J.A. appears to accept Mr. Guitare's explanation for the delay until that time, namely, that the anti-psychotic medication he was taking prevented him from filing his appeal. However, between September 17, 1997, the date he ceased taking the medication, and August 25, 1998, the date he filed the Notice of Appeal, Mr. Guitare had no valid excuse for not filing his appeal. It would appear that a diagnosed medical condition which prevents one from meeting a limitation date may constitute "exceptional circumstances" which would justify an extension of the limitation period.

[24] In *Blue v. Antigonish District School Board*, [1990] N.S.J. No. 37 (N.S.S.C.(T.D.)) (QL) Glube, C.J. extended the time period for filing a judicial review application under Nova Scotia Rule 56.06 in circumstances where the applicant attended at the Prothonotary's Office on the last possible date for filing and was prevented from doing so because of a power outage. In such circumstances, the Court observed it would be "totally inequitable not to allow the *certiorari* application to proceed". No one would seriously dispute that government's inability to accept documents, for whatever reason, on the last day of the limitation period, should constitute exceptional circumstances for purposes of considering a request for an extension. As a general proposition, I agree with the comments of Reed J. in *Chin v. Minister of Employment and Immigration*, [1993] F.C.J. No. 1033 (T.D.) (QL), wherein she stated: "[w]hen an application for an extension of time comes before me, I look for some reason for the delay which is beyond the control of counsel or the applicant, for example, illness or some other unexpected or unanticipated event" (at para. 8).

[25] In the present case, the "exceptional circumstances" advanced by the respondents included observations that they were busy lobbying politicians, holding and/or attending meetings, and, in one case, pre-occupied with personal matters. Clearly, none of those reasons constitute exceptional circumstances as contemplated by the Court in *Smith.* Had there been no evidence of substantial prejudice, I would allow the appeal on the basis that no exceptional circumstances exist which would have permitted an extension of the time for filing the application for judicial review.

IV. Conclusion

[26] It is for these reasons that I joined with my colleagues and allowed the appeal. Because the Province does not request costs, I would make no order in that regard.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE BELL

I. Introduction et survol des faits

[1] À l'automne 2010, la Province du Nouveau-Brunswick a constaté qu'il faudrait des rénovations d'envergure à l'école Moncton High School, qui se trouve à l'angle du chemin Mountain et de la rue Church, à Moncton, pour qu'elle puisse continuer à servir d'école secondaire. Elle a donc opté pour la construction d'un nouveau bâtiment et pour la fermeture de l'école existante. Le 5 juillet 2011, au terme d'une vaste consultation, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a annoncé que la nouvelle école serait située promenade Elmwood, à Moncton.

[2] L'article 45 de la *Loi sur l'éducation*, L.N.-B. 1997, ch. E-1.12, requiert qu'un conseil d'éducation de district fasse des propositions sur l'« emplacement général » d'une nouvelle école avant que le Ministre arrête son choix. Le 21 mars 2012, ou vers cette date, les intimés ont appris, par le biais de reportages, que le président du conseil d'éducation de district affirmait n'avoir eu aucune part à la décision que la Province avait prise sur l'emplacement de la nouvelle école. Le 14 juin 2012, quelque onze mois après l'annonce du Ministre, faite le 5 juillet 2011, les intimés ont sollicité par avis de requête une révision de la décision d'établir la nouvelle école sur la promenade Elmwood. Ils demandaient entre autres que la décision soit « soumise à la [Cour du Banc de la Reine] et annulée ». Sachant qu'un recours en révision se prescrit par trois mois suivant la règle 69.03 des *Règles de procédure*, les intimés ont soutenu devant le juge saisi de la motion, puis en appel, que le délai de prescription courait à compter du 21 mars 2012, date à laquelle ils avaient eu des motifs de croire que le conseil d'éducation de district ne s'était pas acquitté de sa charge sous le régime de l'art 45 de la *Loi*. Ils n'ont pas demandé de prolongation du délai de dépôt de leur avis de requête, ce qui s'accorde avec leur thèse d'un délai de prescription courant à compter du 21 mars 2012 et non du 5 juillet 2011.

[3] Devant le tribunal de juridiction inférieure, la Province a demandé le rejet sommaire de l'avis de requête, puisqu'il n'avait pas été déposé dans les trois mois de la décision rendue par le Ministre le 5 juillet 2011. Elle soutenait que la décision du 5 juillet était la seule qui pût être révisée, et que les intimés ne pouvaient reporter la prescription par l'étude de la situation, par la collecte de renseignements nouveaux ou par l'obtention de conseils juridiques. Pour ce qui est de l'opportunité ou non d'accorder la prolongation, la Province a avancé que le juge saisi de la motion n'y était pas habilité pour les raisons suivantes : (1) aucune demande n'avait été présentée; (2) elle (la Province) subissait un préjudice sérieux par suite du retard à déposer la requête; (3) les intimés n'avaient pas donné d'explication suffisante de leur retard; (4) la prolongation n'était pas justifiée par des circonstances exceptionnelles.

[4] Le juge a écarté la motion de la Province en rejet sommaire. Rien ne précise s'il a prolongé le délai de dépôt ou s'il a conclu qu'une prolongation n'était pas nécessaire eu égard aux renseignements nouveaux obtenus vers le 21 mars 2012. La Province en a appelé. Le 10 octobre 2012, nous avons accueilli l'appel et indiqué que nos motifs suivraient. Je donne aujourd'hui mes motifs.

II. Questions en litige

[5] L'appel de la Province repose sur quatre moyens, dont deux, à mon sens, sont décisifs. Ils font valoir que le juge saisi de la motion a commis une erreur de droit :

a) lorsqu'il n'a pas tenu compte de la preuve non contestée du préjudice sérieux occasionné à la Province;

b) lorsqu'il a prolongé le délai de dépôt en l'absence de circonstances exceptionnelles.

III. Analyse

A. *Décision du tribunal de juridiction inférieure*

[6] Il m'apparaît nécessaire, pour la formulation de mon analyse, de citer de longs passages de la décision du juge saisi de la motion. Je procède de la sorte pour deux raisons. Premièrement, il est utile, pour être juste envers les parties et envers le juge, de faire état de son point de vue. Deuxièmement, parce que je ne comprends pas précisément comment il est arrivé à sa décision, il vaut mieux, je pense, le citer que tenter d'exprimer en d'autres mots ses conclusions.

[7] Les paragraphes par lesquels s'ouvre sa décision sont les suivants :

> [TRADUCTION]
> Le gouvernement et le Ministre ont fait connaître au public et au conseil d'éducation de district, dès juillet 2011, que l'école secondaire dont la construction avait été décidée précédemment par le gouvernement serait établie dans le secteur Royal Oaks, au prolongement de la promenade Elmwood, tout juste à la limite. […]
>
> […]
>
> La Cour, compte tenu du dossier, du dossier de la motion, est convaincue que les quatre requérants – pour ce qui est de la requête déposée le 14 juin 2012 – que les requérants étaient au fait de la décision du Ministre depuis juillet 2011.
>
> […]
>
> C'est donc huit mois plus tard, le 14 juin 2012, que la requête a été déposée.
>
> Dans cette requête, déposée en leur nom […], les quatre requérants ne demandent pas de prolongation de délai. Ils ne font pas mention de la règle 69.03.
>
> Ils semblent essentiellement supposer, pour ce qui est de la requête proprement dite, qu'elle sera entendue au fond.

> Pour sa part, l'intimée, la Province du Nouveau-Brunswick, a déposé tout récemment sa propre motion, par laquelle elle prie la Cour de statuer sur l'admissibilité [*sic*] de la requête en prenant en considération que les requérants n'ont pas demandé de prolongation de délai et que la motion a été déposée onze mois après la décision contestée du Ministre. [P. 212 à 214] [Je souligne.]

[8] Dans ces premiers paragraphes, le juge saisi de la motion semble conclure que la décision a été rendue en juillet 2011, et il constate que les requérants n'ont pas demandé de prolongation. Il ne procède à aucune analyse, cependant, pour déterminer s'il a compétence pour prolonger le délai de sa propre initiative. Il se penche ensuite sur la règle 69.03, qui prévoit la prolongation d'un délai :

> [TRADUCTION]
> Maintenant, la règle 69.03 confère à la cour un pouvoir discrétionnaire, mais il ne s'agit pas d'un pouvoir automatique; il s'agit d[']un] pouvoir conditionnel. L'analyse que requiert la règle 69.03 ne ressortit donc pas tout entière au pouvoir discrétionnaire de la cour.
>
> La cour n'exercera pas son pouvoir discrétionnaire sans une appréciation des faits, sans une assise factuelle. [P. 214]

[9] L'« appréciation des faits » qu'évoque le juge saisi de la motion est celle que le tribunal doit réaliser pour déterminer si l'octroi d'une prolongation ne causera à personne un « préjudice sérieux ». Après avoir cité la règle 69.03, il ajoute ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Avant de [pouvoir] conclure qu'elle jouit d'un pouvoir discrétionnaire, donc, la cour doit écarter la possibilité qu'elle cause, par l'octroi d'une prolongation, un préjudice sérieux.
>
> Si cette exigence n'est pas remplie, la cour n'est pas même investie du pouvoir discrétionnaire. Ainsi, la question a été résolue ce matin.
>
> […]

> […] la Cour n'a pas même eu à entendre Me Ménard, car il n'était pas démontré, par prépondérance de la preuve, que l'argument [de préjudice sérieux] était fondé.
>
> Vu la preuve, la Cour n'était pas convaincue qu'accorder une prolongation causerait un préjudice sérieux à quelqu'un.
>
> […]
>
> Ainsi, la Cour ayant déclaré qu'il n'est pas démontré qu'un préjudice sérieux serait causé si elle envisageait d'accorder une prolongation, la Cour, bon... en conséquence, la Cour conclut qu'elle a le pouvoir discrétionnaire prévu par la règle 69.03. [P. 216 et 217] [Je souligne.]

[10] Ici, le juge saisi de la motion semble conclure qu'il a compétence pour accorder une prolongation de délai sans demande en ce sens. Il semble également sur le point d'entreprendre l'analyse qui le conduira à déterminer s'il doit exercer ce pouvoir discrétionnaire. Toutefois, avant d'arriver à une conclusion sur ce point, le juge se détourne de cette analyse pour aborder l'argument des intimés selon lequel le délai de prescription de trois mois ne courait qu'à partir du 21 mars 2012, date à laquelle l'article d'un journal, preuve par ouï-dire, leur avait appris que, peut-être, le conseil d'éducation de district n'avait pas exercé les attributions que lui reconnaît l'art. 45 de la *Loi sur l'éducation*. À ce propos, le juge saisi de la motion a indiqué ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> La décision contestée est celle du choix de Royal Oaks pour emplacement de la nouvelle école secondaire ou, du point de vue des quatre requérants, le choix de Royal Oaks sans recommandation préalable du conseil d'éducation de district.
>
> C'est la décision contestée et c'est la décision devant… du point de vue des requérants, la décision qu'ils contestent, que le Ministre ait voulu choisir Royal Oaks sans s'être enquis de la recommandation du conseil d'éducation de district, ils l'ont apprise dans la seconde moitié de mars 2012, et non en juillet 2011.
>
> […]

> Il ressort de la preuve dont dispose la Cour que les quatre requérants, tant qu'ils n'avaient pas de motifs de croire que le conseil d'éducation de district n'avait pas été consulté sur le choix de l'emplacement, n'avaient aucun motif de se sentir lésés. [P. 225 et 227] [Je souligne.]

[11] Dans les derniers paragraphes de ses motifs, le juge saisi de la motion revient sur la question de la prolongation de délai. Il semble toutefois la résoudre en concluant que le délai de prescription de trois mois courait à compter du 21 mars 2012 :

> [TRADUCTION]
> Mais, à considérer l'explication donnée par les requérants de leur report du dépôt au 14 juin 2012, la Cour admet que, de leur point de vue, ils ne pouvaient estimer avoir le droit ou la possibilité de contester la décision du Ministre qu'après communication en mars 2012 de la décision, ou des circonstances de la décision, des détails de cette décision, apparemment prise sans la recommandation du conseil d'éducation de district prévue par le par. 45(3) de la *Loi sur l'éducation*.
>
> […]
>
> Qu'entend-on par « emplacement général »? Il conviendra d'en débattre lors de l'audition de la requête au fond, selon ce que seront les faits, car nous ne savons pas encore ce qu'avancera la Province face à la requête. Elle n'a pas déposé sa réponse à la requête qui doit être entendue le 7 septembre 2012.
>
> Ce sont donc là essentiellement les raisons pour lesquelles la Cour n'est pas convaincue qu'elle devrait accueillir la motion de la Province. La Cour ajoute qu'elle conclut, pour les mêmes raisons, que rien n'exige de contraindre les quatre requérants à déposer la requête modifiée envisagée, ou à déposer une motion en prolongation de délai suivant la règle 69.03.
>
> Ce serait tout simplement sans portée pratique. Le dépôt aurait pour seule fin, pour seul effet de noircir du papier inutilement et d'épaissir un dossier qui a déjà donné lieu à une décision. [P. 232 et 234] [Je souligne.]

[12] Le juge saisi de la motion a-t-il prolongé le délai de dépôt de la requête en révision, ou a-t-il conclu qu'une prolongation n'était pas nécessaire parce que la « vraie » décision à réviser avait été communiquée aux intimés le 21 mars 2012? Je n'ai pas de réponse à cette question. La réponse ne se dégage malheureusement pas, non plus, du texte de l'ordonnance que le juge a signée après l'audience :

> [TRADUCTION]
> 1. L'avis de motion des intimés en rejet de l'avis de requête et les divers recours qu'ils y exercent sont rejetés.
>
> 2. Les requérants ne sont pas tenus de déposer d'avis de motion, ou de modifier autrement leur requête, pour demander une prolongation du délai de dépôt de l'avis de requête. La requête dont un avis modifié a été donné sera entendue au fond.

B. *Date de la décision soumise à la révision*

[13] Les intimés avancent que le délai de prescription prévu par la règle 69.03 ne court qu'à compter du moment où quelqu'un trouve une raison de contester la validité d'une décision. Le droit n'appuie pas cette assertion. Dans *The Minister of Municipal Affairs c. Hache* (1969), 1 R.N.-B. (2e) 67, [1968] A.N.-B. no 8 (C.S.N.-B., Div. d'appel) (QL), notre Cour a conclu que le délai d'appel de trente jours prescrit par l'*Assessment Act*, S.N.B. 1965, ch. 110, courait à compter du moment où la décision du Tribunal d'appel avait été prononcée, que ce soit en audience ou par notification de la décision aux parties. *Hache* a été suivi dans *Booth c. Prince Edward Island (Regulatory and Appeals Commission)*, 2004 PESCAD 18, [2004] P.E.I.J. No. 72 (QL). Dans *Booth*, les appelants, qui souhaitaient contester la délivrance d'un permis de construction, soutenaient que la date de prescription du recours en révision n'était calculée qu'à partir du moment où ils avaient appris que le permis avait été délivré en violation du règlement de zonage. La juge d'appel Webber, au nom de la Cour, a écrit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Les appelants avancent essentiellement que le délai d'appel ne court qu'à partir du moment où quelqu'un trouve une

> raison de contester la validité de la décision. Des considérations d'intérêt public n'autorisent pas cette interprétation de la loi. Si cette interprétation était admise, des permis de construction délivrés il y a des années, pour des projets réalisés depuis, pourraient être contestés parce que quelqu'un aurait récemment trouvé une erreur – ou cru trouver une erreur – liée à leur délivrance. [Par. 14]

Outre que la juge a convenu que le délai d'appel court à compter de la notification de la décision à l'appelant, comme l'a indiqué notre Cour dans *Hache*, elle a précisé que la notification peut être particulière ou générale, pourvu que [TRADUCTION] « le public [puisse] s'informer de la décision » (par. 21). Suivant cette perspective, la date à partir de laquelle le délai de prescription court est la même pour tous les membres d'une collectivité donnée, et le décisionnaire en demeure maître.

[14] Le texte de la règle 69.03 est clair. Le délai de prescription court à partir de « la date de […] la décision ». La règle 56.06 des anciennes *Civil Procedure Rules* (1972) de la Nouvelle-Écosse était libellée en termes semblables. Dans *Central Halifax Community Association c. Halifax (Regional Municipality)*, 2007 NSCA 39, [2007] N.S.J. No. 135 (QL), autorisation de pourvoi refusée, [2007] C.S.C.R. n° 279, la Cour était directement saisie de la question de savoir si le délai de prescription de six mois prévu par la règle courait à compter de la date où la décision avait été prise ou de la date à laquelle la partie lésée avait reçu avis de la décision. Malheureusement, la décision avait été rendue à huis clos et communiquée à la partie requérante quelques semaines plus tard. Quoi qu'il en soit, le juge MacDonald, juge en chef de la Nouvelle-Écosse, a indiqué, au nom d'une Cour unanime, que le texte clair de la règle, le caractère extraordinaire du recours en révision, le long délai de prescription et la compétence inhérente de prévention des abus reconnue à la Cour jouaient tous en faveur de l'argument de la municipalité voulant que le délai de prescription courût à compter de la date de la décision. Dans un passage où il évoque le besoin de stabilité dans l'administration publique, le juge en chef a fait observer ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Une prise de décision publique efficace commande, par sa nature même, précision et clarté. Des décisions publiques inabouties ou incomplètes deviennent source d'inconstance dans l'administration publique et de confusion du public. Pour parvenir à la stabilité requise, il est crucial que le processus de prise de décision publique revête un caractère définitif. Fonctionnaires et citoyens doivent savoir précisément, les uns et les autres, quand et comment les tribunaux pourront intervenir par suite de ces décisions. [Par. 25]

Quoique je ne fasse pas mienne la conclusion du juge en chef MacDonald qu'un délai de prescription court à compter de la date où une décision « à huis clos » est rendue, sans notification de la décision aux parties visées ou accessibilité publique de la décision, je pense comme lui que les parties ont besoin de certitude sur la date à laquelle des décisions gouvernementales peuvent encore être révisées. Les dates limites ne peuvent dépendre du moment où les personnes lésées affirment avoir découvert une raison de contester la décision.

[15] L'une des raisons de l'existence de délais de prescription est la suivante : ils donnent aux parties lésées la possibilité d'étudier la situation, de se renseigner et de demander des conseils (juridiques ou autres) pour pouvoir déterminer si une intervention en justice est indiquée. La décision dont les intimés demandaient l'annulation était sans aucun doute la décision ministérielle du 5 juillet 2011 d'établir la nouvelle école sur la promenade Elmwood. Les commentaires attribués au président du conseil d'éducation de district le 21 mars 2012, dût-il être prouvé qu'ils sont vrais et qu'ils engagent le conseil, ne changent pas la date de la décision du Ministre. Les nouveaux renseignements, si la justesse en était prouvée, seraient un facteur, parmi de nombreux autres, que le juge saisi de la motion aurait à prendre en considération dans l'exercice possible de son pouvoir discrétionnaire lors de l'audition d'une requête en révision.

[16] Si le juge saisi de la motion a conclu que le délai de prescription courait à compter du 21 mars 2012, je suis d'avis qu'il a fait erreur. Il s'ensuit qu'il fallait aux intimés une prolongation de délai pour pouvoir présenter leur requête en révision.

C. *Prolongation de délai*

[17] Texte de la règle 69.03 :

When Proceedings Commenced	**Quand introduire l'instance**
Subject to any Act, an application under this rule shall be commenced within 3 months from the date of the order, conviction, commitment, warrant, decision, award or refusal to act which is complained of but the court may,	Sous réserve de toute disposition d'une loi, toute requête formulée en application de la présente règle doit être introduite dans les 3 mois de la date de l'ordonnance, de la déclaration de culpabilité, de l'incarcération, du mandat, de la décision, de la sentence arbitrale ou du défaut d'exécution contesté. La cour peut cependant,
(a) on appropriate terms,	a) aux conditions qui conviennent,
(b) either before or after the expiration of the time limited herein, and	b) soit avant soit après l'expiration du délai accordé dans les présentes et
(c) if a delay will not cause substantial prejudice to anyone,	c) si le retard ne cause à personne un préjudice sérieux,
extend the time for commencing the application.	prolonger le délai pour l'introduction de la requête.

[18] Le juge saisi de la requête doit s'arrêter à deux facteurs pour déterminer s'il prolongera le délai d'introduction d'une requête en application de la règle 69.03. Le premier est énoncé par la règle et exige que la Cour soit convaincue que la prolongation ne causera « à personne un préjudice sérieux ». Le second est issu du développement de la jurisprudence, en common law, et exige de la partie lésée qu'elle établisse que des « circonstances exceptionnelles » ont amené l'inobservation du délai de prescription.

(1) Préjudice sérieux

[19] À l'audition de la motion, la Province a fait valoir en preuve qu'elle avait engagé des dépenses de quelque deux millions de dollars pour l'emplacement de Royal Oaks. La somme excluait le coût du travail et des approvisionnements requis à l'interne

pour l'évaluation de la nécessité d'une nouvelle installation, l'évaluation des besoins en espace de la nouvelle école, la planification de sa construction et le choix de l'emplacement. En outre, la preuve de la Province faisait état des retards auxquels il faudrait faire face si la requête en révision était entendue et de la perturbation que subiraient, en conséquence, les élèves et le personnel de l'école Moncton High School. Le juge saisi de la motion a ensuite entrepris, sans disposer de preuve, une analyse des raisons pour lesquelles la Province n'avait pas fait la démonstration d'un préjudice sérieux. Il s'y est livré à des conjectures sur la vente éventuelle du bien récemment acquis, sur la valeur des améliorations apportées au bien et sur la valeur potentielle du bois sur pied, pour les produits ligneux enlevés du bien.

[20] La conclusion du juge saisi de la motion qu'un préjudice sérieux n'était causé à personne est, sans aucun doute, une conclusion de fait. Notre Cour ne peut donc intervenir, à moins que cette conclusion ne soit le résultat d'une erreur à la fois manifeste et dominante (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, *Doiron c. Haché*, 2005 NBCA 75, 290 R.N.-B. (2e) 79, et *D.L.M. c. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 R.N.-B. (2e) 111). Je suis d'avis que la conclusion du juge qu'un préjudice sérieux n'était causé à personne constitue une erreur « manifeste ». Mon avis s'appuie sur les considérations suivantes : (1) il n'a pas tenu compte de la preuve non contestée présentée par la Province; (2) sa conclusion reposait sur des conjectures; (3) la règle exige de déterminer si un préjudice n'est causé à « personne ». Or, il semble que le juge saisi de la motion se soit uniquement demandé si un préjudice était causé à la Province. Il ne s'est pas arrêté au préjudice qui pourrait être porté aux élèves, aux enseignants et aux autres employés, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux fournisseurs du projet.

[21] Parce qu'il m'apparaît que le juge saisi de la motion a commis une erreur manifeste en ce qui concerne une conclusion de fait, je dois me demander si cette erreur est « dominante » au sens où elle « discrédite la décision rendue » (*H.L. c. Canada (Procureur général)*, par. 69). On pourra aussi se reporter, sur ce point, aux décisions suivantes : *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, [1996] A.C.S. no 15 (QL), *Doiron*

c. Haché, D.L.M. c. J.A.M, C.A. c. A.A., 2011 NBCA 109, 381 R.N.-B. (2e) 199, et *Construction B.H.M. Limitée et Brideau c. Caisse populaire de Shippagan Limitée*, 2012 NBCA 30, 386 R.N.-B. (2e) 373. Cette analyse est toute simple. Le juge eût-il conclu qu'une prolongation de délai causerait un préjudice sérieux à quelqu'un, il n'aurait pas eu compétence pour prolonger le délai. L'erreur commise sur le préjudice sérieux était donc, non seulement dominante, mais encore décisive. J'accueillerais l'appel pour cette seule raison. Je souhaite toutefois traiter brièvement des circonstances qui, lorsque le préjudice sérieux n'entre pas en jeu, doivent déterminer les décisions à rendre sur les demandes de prolongation de délai présentées en application de la règle 69.03.

(2) Circonstances exceptionnelles

[22] Dans *Smith c. Human Rights Commission (N.B.) et al.* (1999), 217 R.N.-B. (2e) 336, [1999] A.N.-B. no 392 (C.A.) (QL), autorisation de pourvoi refusée, [1999] C.S.C.R. no 543 (QL), le requérant demandait la prolongation du délai de présentation d'une requête en révision. Le juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre) a rejeté la requête et indiqué, entre autres, ce qui suit :

> […] en dehors de circonstances très exceptionnelles, un délai de trois mois est amplement suffisant pour permettre à la partie lésée de présenter une requête en révision.
>
> [Par. 25]

[23] Bien que notre Cour n'ait pas eu l'occasion de donner une définition de « circonstances exceptionnelles » pour l'application de la règle 69.03, des précédents du Nouveau-Brunswick et d'autres provinces, en matière de prolongation de délai, apportent des repères. Dans l'arrêt *R. c. Guitare*, [2001] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 61, [2001] A.N.-B. no 242 (C.A.) (QL), la juge Larlee était saisie d'une motion priant la Cour de prolonger, en vertu du par. 678(2) du *Code criminel* et de la règle 63.26 des *Règles de procédure*, le délai de dépôt prescrit pour former appel d'une déclaration de culpabilité et d'une peine. Elle a indiqué qu'une prolongation ne peut être accordée qu'en des « circonstances exceptionnelles », lorsqu'on craint qu'une injustice ait été commise. Après la déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine, et jusqu'au 17 septembre

1997, M. Guitare avait pris des antipsychotiques régulièrement. Il avait déposé son avis d'appel le 25 août 1998. Encore que le délai de dépôt d'un appel eût expiré avant le 17 septembre 1997, la juge Larlee semble avoir admis l'explication donnée par M. Guitare de ce qui, jusque-là, avait occasionné le retard, c'est-à-dire que les antipsychotiques qu'il prenait l'avaient empêché de déposer l'appel. Cependant, M. Guitare ne pouvait faire valoir de raison valable pour son défaut de déposer l'appel entre le 17 septembre 1997, date de la fin de sa médication, et le 25 août 1998, date du dépôt de son avis d'appel. Il semblerait qu'un état morbide diagnostiqué empêchant de respecter un délai de prescription puisse être constitutif de « circonstances exceptionnelles » qui justifieraient une prolongation de délai de prescription.

[24] Dans *Blue c. Antigonish District School Board*, [1990] N.S.J. No. 37 (C.S.N.-É., Div. 1re inst.) (QL), la juge en chef Glube a prolongé le délai de dépôt d'une requête en révision, en application de la règle 56.06 de la Nouvelle-Écosse, parce que la requérante, qui s'était présentée le tout dernier jour au cabinet du protonotaire pour le dépôt de sa requête, en avait été empêchée par une panne d'électricité. La Cour a indiqué que, dans les circonstances, il aurait été [TRADUCTION] « parfaitement inéquitable de ne pas autoriser le dépôt de la requête en *certiorari* ». Nul ne contestera sérieusement que l'incapacité d'un gouvernement de recevoir des documents le dernier jour d'un délai de prescription, quelle qu'en soit la raison, devrait être constitutive de circonstances exceptionnelles lors de l'examen d'une demande de prolongation. De façon générale, je souscris aux observations que la juge Reed a formulées dans *Chin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. no 1033 (C.F., 1re inst.) (QL) : « Lorsque je suis saisie d'une demande de prolongation de délai, je cherche un motif qui échappe au contrôle de l'avocat ou du requérant, par exemple, la maladie ou un autre événement inattendu ou imprévu » (par. 8).

[25] Ici, les intimés ont fait valoir pour « circonstances exceptionnelles » qu'ils étaient affairés à exercer des pressions sur des politiciens, à tenir des réunions ou à y participer et, dans un cas, que le besoin de voir à des affaires personnelles s'était imposé. Manifestement, aucune de ces raisons n'est constitutive des circonstances exceptionnelles

que notre Cour envisageait dans l'arrêt *Smith.* S'il n'y avait pas eu preuve de préjudice sérieux, j'aurais accueilli l'appel en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles susceptibles d'autoriser une prolongation du délai de dépôt de la requête en révision.

IV. Conclusion

[26] Les motifs qui précèdent sont ceux pour lesquels je me suis joint à mes collègues et pour lesquels j'ai accueilli l'appel. Comme la Province ne demande pas de dépens, je suis d'avis de ne pas prononcer d'ordonnance à cet égard.